Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S LOGLEERS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LEERS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier l'article L511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé permettant au Préfet d'adapter par arrêté préfectoral les prescriptions de l'arrêté ministériel sous réserve de la transmission par l'exploitant d'une étude d'ingénierie incendie spécifique justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions de l'arrêté ministériel, notamment en matière de risque incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2001 délivré à MOVITEX S.A. pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur les communes de TOUFFLERS et LEERS, ZA de Roubaix Est ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise de l'exploitation par LOGLEERS S.A. en date du 9 juillet 2015 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 16 janvier 2018, faisant état de trois écarts, par rapport aux arrêté ministériel et arrêté d'autorisation susvisés, portant sur les surfaces des mezzanines, les distances maximales d'évacuation et l'absence d'un système de détection incendie indépendant du système d'extinction automatique pour chaque niveau dans les cellules comportant des mezzanines ;

Vu le rapport du 25 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juin 2018 ;

Vu les observations émises par LOGLEERS sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'exploitation fixées à l'article 12 - détection automatique d'incendie - de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et plus spécifiquement la présence d'un système de détection incendie indépendant du système d'extinction automatique pour chaque niveau dans les cellules comportant des mezzanines, sont applicables à l'installation depuis le 11 avril 2017 ;

Considérant que la mise en conformité du système de détection incendie dans les cellules avec mezzanines représente un coût important et que l'exploitant s'engage sur sa réalisation selon un échéancier qu'il convient d'encadrer ;

Considérant que la réalisation d'une étude d'ingénierie sécurité incendie est nécessaire afin de justifier que, dans la configuration actuelle des mezzanines, les objectifs relatifs à l'évacuation des personnes et à l'intervention des secours, fixés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, sont atteints ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société LOGLEERS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue de la Plaine, Zone industrielle Roubaix-Est sur les communes de TOUFFLERS et LEERS, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Article 2 - Étude d'ingénierie sécurité incendie

L'exploitant est tenu de réaliser une étude d'ingénierie sécurité incendie (étude ISI) d'ici le 30 septembre 2018, visant à justifier que la configuration actuelle des mezzanines permet d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et relatifs à l'évacuation des personnes et à l'intervention des secours.

L'étude ISI s'appuie sur l'étude de la tenue de la structure et tient compte des aménagements, du nombre de personnes présentes, des positions des issues de secours, de l'impact de l'aménagement de la mezzanine sur le désenfumage et sur les performances de l'installation de protection incendie.

Elle peut proposer des solutions de mise en conformité (renforcement des structures de la mezzanine, de son aménagement, des solutions pour améliorer le désenfumage, la protection incendie, les chemins d'évacuation).
Elle peut ainsi contenir, en fonction du cas rencontré :

- une modélisation des flux thermiques tenant compte du scénario majorant lié au stockage ;
- une modélisation de la cinétique d'incendie tenant compte du scénario majorant lié au stockage ;
- le calcul des temps d'évacuation des personnes ;
- une modélisation des dégagements de fumées et de leur toxicité ;
- le dimensionnement détaillé du système d'extinction automatique d'incendie ;
- tout autre justification technique permettant de démontrer que les objectifs de l'article 1 sont atteints.

Les résultats de cette étude devront être transmis à l'Inspection dans un délai d'une semaine après leur réception.

En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant devra fournir un échéancier de mise en conformité de ses installations en accord avec l'inspection des installations classées, comprenant la mise en place d'un système de détection incendie indépendant du système d'extinction automatique pour chaque niveau, dans les cellules comportant des mezzanines.
Les délais de mise en conformité ne pourront excéder 1 an à partir de la date de remise de l'étude.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de TOUFFLERS et LEERS,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEERS et de TOUFFLERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie de TOUFFLERS et de LEERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 22 JUIN 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

PRÉFECTURE DU NORD

Thierry MAILLES